

CONFERENCE REGIONALE DE LA JEUNESSE

CHARTRE D'OBJECTIFS ET DE MOYENS



Préambule :

Le Conseil Régional du Centre dans sa séance du 14 avril 2011 a voté la mise en place d'une instance représentative des jeunes en Région Centre nommée « Conférence Régionale de la Jeunesse ».

La présente charte définit ses objectifs, sa composition et son fonctionnement.

Titre I / La Conférence Régionale de la Jeunesse (CRJ):

Article 1 : Rôle

La Conférence Régionale de la Jeunesse est définie comme une instance représentative des jeunes de la région Centre.

Elle doit permettre de développer chez les jeunes un plus fort sentiment d'appartenance régionale dans un esprit d'ouverture et de solidarité.

Article 2 : Objectifs

La CRJ répond à trois objectifs :

- être **un espace de dialogue**, c'est-à-dire une instance d'échanges et de débats entre ses membres mais également un moyen d'échanges constructifs entre les élus régionaux et les jeunes ;
- être **un espace de formation** par l'exercice d'une citoyenneté active et par l'information de ses membres quant aux compétences et décisions de la Région Centre ;
- être **une force de proposition** en formulant des avis sur les politiques publiques régionales existantes, notamment, mais pas exclusivement, celles en faveur des jeunes ainsi qu'en étant le relais des besoins et attentes des jeunes de la région Centre.

Article 3 : Sièges :

Le siège de la CRJ se situe à l'Hôtel de Région, 9 rue Saint-Pierre Lentin, à Orléans.

Titre II/ Mandat, composition et modes de désignation:

Article 4 : Mandat

Les membres de la CRJ ne représentent ni leur intérêt propre, ni l'intérêt particulier des organismes qui les désignent.

Leur mandat de membre de la CRJ est un mandat bénévole d'une durée de deux ans renouvelable.

Article 5 : Conditions d'éligibilité

Les membres de la CRJ doivent avoir entre 15 et 25 ans au jour de leur désignation.

Ils doivent résider, étudier ou travailler en région Centre.

Ils doivent appartenir à l'un des six collèges prévus dans la composition définie à l'article 6.

Ces conditions doivent être vérifiées au moment de la l'installation de la CRJ et leurs évolutions au cours de la mandature ne mettent pas fin au mandat.

Article 6 : Composition des collèges

La CRJ est composée de 72 membres, répartis dans 6 collèges de 12 membres (6 titulaires et 6 suppléants) :

- ⇒ Le collège des lycéens ;
- ⇒ Le collège des apprentis ;
- ⇒ Le collège des étudiants (4 sièges réservés pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur représentés dans le PRES, 2 sièges pour les représentants élus de chacun des organismes de sécurité sociale étudiante, 4 sièges pour les étudiants des établissements de formations sanitaires et sociales, 2 sièges pour les lycéens et apprentis post-bac en établissements de formation) ;
- ⇒ Le collège des jeunes représentants des structures d'éducation populaire ;
- ⇒ Le collège des jeunes demandeurs d'emploi et des jeunes en formation professionnelle ;
- ⇒ Le collège des jeunes en situation d'emploi.

Article 7 : Mode de candidature

Les candidatures au sein de chacun des collèges sont déposées selon les modalités suivantes :

Collège	Mode de candidature
Lycéens	volontariat
Apprentis	volontariat
Etudiants	 volontariat pour les étudiants des établissements d'enseignement supérieur représentés dans le PRES  désignation d'un représentant élu de chacun des organismes de sécurité sociale étudiante  volontariat pour les étudiants des établissements de formations sanitaires et sociales  volontariat pour les lycéens et apprentis post-bac en établissements de formation
Jeunes représentant les structures d'éducation populaire	chaque organisme sollicité par la Région Centre désigne librement ses candidats
Jeunes demandeurs d'emploi et jeunes en formation professionnelle	volontariat
Jeunes en situation d'emploi	volontariat

Par ailleurs les candidats mineurs devront avoir reçu l'autorisation de leur responsable légal.

Article 8 : Mode de désignation

Dans chacun des collèges, la désignation intervient par tirage au sort effectué par le Président du Conseil Régional en respectant, autant que faire se peut, les objectifs de parité hommes/femmes et de représentativité géographique du territoire régional.

Titre III/ Organes constitutifs de la CRJ :

Article 9 : L'assemblée plénière

L'assemblée plénière est composée de tous les membres de la CRJ (titulaires et suppléants).

Elle se réunit a minima 3 fois par an. Elle est animée par le Président du Conseil Régional ou son représentant et par le Président de la CRJ.

Ses séances sont publiques et font l'objet d'un compte rendu. Les membres du CESER peuvent être invités aux séances plénières.

Elle peut être saisie par le Président du Conseil régional sur tous les sujets qu'il juge opportun. Elle peut en outre et de sa propre initiative formuler auprès du Président du Conseil régional des propositions pour des actions à destination de la jeunesse.

Elle vote, à la majorité absolue, des membres présents, les grandes orientations et les propositions résultant du travail des commissions.

Les propositions de la CRJ adoptées en séance plénière font l'objet d'une présentation à la Région par les Présidents de la CRJ et de la ou des commissions concernées.

Article 10 : Président de la CRJ

La CRJ est présidée par l'un de ses membres, élu au sein du Bureau lors de sa première réunion pour un mandat de 2 ans.

En cas de démission du poste de président, le Bureau procède, dans les trois semaines, à l'élection d'un nouveau président.

Article 11 : Bureau de la CRJ

Le Bureau de la CRJ est composé de 8 membres : les présidents et les rapporteurs de chacune des commissions de travail.

Il constitue l'organe d'animation de la CRJ. A ce titre, il est l'interlocuteur privilégié des élus régionaux. Il propose les sujets de réflexion des commissions de travail et anime les travaux de la CRJ.

Article 12 : Les commissions de travail

Pour ses travaux, la CRJ est organisée en commissions.

Ces commissions, au nombre de quatre, sont définies par grandes thématiques :

- ⇒ Commission n°1 = Education, Formation et Emploi ;
- ⇒ Commission n°2 = Culture, Sport, Citoyenneté et ouverture au monde ;
- ⇒ Commission n°3 = Environnement et Développement Durable ;
- ⇒ Commission n°4 = Vie quotidienne des jeunes, Transport, Logement et Santé.

Les membres de la CRJ pourront proposer au Président du Conseil Régional de constituer des commissions de travail complémentaires sur des problématiques précises.

Les commissions sont composées au minimum de 9 membres titulaires. Leurs suppléants peuvent y participer.

Les membres de la CRJ se répartissent dans les groupes de travail au début de la mandature et chaque membre titulaire doit participer à au moins une commission.

Chaque commission élit paritairement lors de sa première réunion un Président et un rapporteur.

Les commissions se réunissent a minima 6 fois par an.

Elles peuvent faire appel, pour faciliter et enrichir leurs débats, à des experts (notamment le CESER) ou à des membres de l'exécutif régional.

Leurs membres peuvent être amenés à se déplacer avec l'accord préalable de la Région.

Titre IV/ Moyens de la CRJ :

Article 13 : Support de travail

Une plate forme interactive de discussion dédiée aux membres de la CRJ est accessible via le site internet jeunesocentre.fr pour leur permettre d'échanger sur les sujets traités par les commissions de travail.

Les membres de la CRJ peuvent bénéficier de l'appui des services informatiques de la Région Centre en tant que de besoin.

Article 14 : Supports de communication

Un espace sur le site internet jeunesocentre.fr permet d'informer le public sur les travaux de la CRJ ou les événements la concernant.

La CRJ disposera d'un bloc marque spécifique. Chaque membre aura à sa disposition un modèle de papier à en tête de la CRJ.

Article 15 : Déplacements

Les membres de la CRJ pourront être appelés à rencontrer les instances représentatives de la jeunesse des autres régions de France et d'Europe. Ils pourront également être amenés à participer à des événements locaux, régionaux ou nationaux, où ils représenteront la CRJ.

Article 16 : Indemnisation

Les membres de la CRJ sont indemnisés de leurs frais de transport, de repas et, le cas échéant, d'hébergement pour toute activité liée à l'exercice de leur mandat avec accord préalable du Président du Conseil régional.

Article 17 : Appui des services de la Région

Les services de la Région se chargent, à la demande des Présidents de la CRJ et des commissions d'envoyer tous courriers, et notamment les convocations et ordres du jour, nécessaires au bon fonctionnement de la CRJ.

Ils dressent, en concertation avec les rapporteurs, un compte-rendu de chaque réunion, qui est ensuite diffusé auprès de tous les membres de la CRJ.

Ils apportent leur soutien à la rédaction des propositions de la CRJ.

Titre V / Dispositions diverses

Article 18 : Démission

Chaque membre de la CRJ peut démissionner à tout moment par le biais d'un courrier électronique ou postal adressé au Président du Conseil régional.

L'absence injustifiée constatée à plus de deux réunions consécutives fera l'objet d'un courrier postal de relance. Le défaut de réponse à ce courrier vaudra démission qui sera notifiée par courrier postal à l'intéressé.

Dans ces deux cas, le suppléant correspondant deviendra lui-même titulaire et assurera l'ensemble des fonctions et représentations du titulaire démissionnaire.

Article 19 : Statut des suppléants

Les suppléants assistent au même titre que les titulaires aux réunions plénières.

Ils peuvent s'ils le souhaitent et en accord avec leur titulaire référent, participer avec lui ou le remplacer aux réunions de travail de la CRJ.

Ils remplacent leur titulaire référent en cas de démission.

Article 20 : Le droit à l'image et la protection des données personnelles

Le membre de la CRJ, ou son représentant légal s'il/si elle est mineur(e), donne autorisation à la Région, pendant toute la durée de son mandat, d'établir des photographies, de réaliser des films et de reproduire ces supports de communication sur ses propres publications, sur son site Internet et sur l'espace dédié à la CRJ, voire éventuellement auprès des organismes de presse.

Le membre de la CRJ, ou son représentant légal s'il/si elle est mineur(e), dispose d'un droit d'accès, de modification, de rectification et de suppression des données qui le/la concerne exercé auprès de la Région.